

**MANIFESTE
DE LA COALITION**

RIGHT TO PROTEST



**DROIT DE
PROTESTER**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE	3
3. LA COALITION ET SES OBJECTIFS	6
4. LES CONSTATS ET LES DEMANDES DE LA COALITION	8
A. EN AMONT DE LA MANIFESTATION	8
1. Les constats	8
2. Nos demandes	9
B. PENDANT UNE MANIFESTATION	10
1. Les constats	10
2. Nos demandes	11
C. APRÈS UNE MANIFESTATION	12
1. Les constats	12
2. Nos demandes	13
D. LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL	14
1. Les constats	14
2. Nos demandes	15



1. INTRODUCTION

Le présent document constitue le manifeste de la coalition Right to Protest.

Ce document présente le contexte dans lequel cette coalition a été mise sur pied, les objectifs qu'elle poursuit, les constats qu'elle a dressés ainsi que les demandes qu'elle formule afin de rencontrer les objectifs qu'elle s'assigne.

La coalition est ouverte à toute organisation de la société civile qui souhaite s'inscrire dans la défense du droit de manifester et dont l'objet social est compatible avec la défense et la promotion des droits humains fondamentaux.

Ce manifeste est susceptible d'évoluer au gré des événements futurs et des demandes des organisations membres de la coalition.

Signataires/membres actuels :

ABVV-FGTB, ACLVB - CGSLB, ACV - CSC, AMNESTY INTERNATIONAL, CEPAG, CIRE, CNCD, FIAN, FOS, GREENPEACE, KIFKIF, LIGUE DES DROITS HUMAINS, LIGUE DES FAMILLES, LIGA VOOR MENSENRECHTEN, MOC, PAC, VLUCHTELINGENWERK, SOLIDARIS, SORALIA, ...

2. CONTEXTE

Manifester est un droit humain. Les manifestations sont des outils précieux pour tenir tête aux autorités et obtenir des avancées législatives. Tout au long de l'histoire, elles ont été le moteur de certains des mouvements sociaux les plus puissants. Elles ont levé le voile sur des injustices et des atteintes aux droits humains, demandé des comptes et donné de l'espoir aux populations.

Le droit de manifester repose à la fois sur le droit à la liberté d'expression ainsi que sur le droit de réunion pacifique (articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme). Ces deux droits fondamentaux sont consacrés par les droits national et international¹. Le respect de ces droits est essentiel pour permettre aux citoyen·nes d'exercer leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques². Outre la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, d'autres droits sont essentiels à l'exercice effectif du droit de manifester : les droits à la vie, à la liberté d'association et au respect de la vie privée, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et le droit de ne pas subir de torture ou d'autres mauvais traitements doivent également être respectés.

L'histoire montre que la protestation est une condition préalable pour qu'une société puisse progresser et relever les défis auxquels elle est confrontée. Un espace de protestation doit donc être garanti.

Tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi doit être considéré comme autorisé. Les lignes directrices internationales³ indiquent que le droit fondamental de manifester devrait être « exercé autant que possible sans réglementation ». Comme l'indique à juste titre le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Devoir demander l'autorisation des autorités met à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental ».⁴ Tout au plus, une notification peut être imposée — à condition qu'elle permette une certaine

1 Comme le prévoient les articles 19 et 26 de la Constitution belge, les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2 Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3 Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, UN Doc. ONU A/HRC/20/27, (2012), para. 28 ; OSCE/BIDDH et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 2010, para. 30. Lignes directrices de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur la liberté de réunion pacifique (2010), para. 30

4 Observation générale no. 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21) : Comité des droits de l'homme, page 70. <https://tinyurl.com/mr2t3w58>



**DROIT DE
PROTESTER**

flexibilité et des rassemblements spontanés et qu'elle n'entrave pas l'exercice du droit de manifester⁵. L'État a l'obligation de faciliter et de protéger la tenue d'une réunion publique à l'endroit choisi par son organisateur et veiller également à ce que les efforts de ce dernier en vue de diffuser des informations sur la tenue de ladite réunion ne soient pas contrariés⁶. L'État doit mettre en place des mécanismes et des procédures adéquats garantissant la jouissance concrète de la liberté de réunion sans réglementation bureaucratique excessive.

Le droit de manifester est malheureusement attaqué et doit être défendu.

Aux quatre coins du monde, le droit de manifester fait sans cesse l'objet de limitations, d'entraves, voire même de répression. Celles et ceux qui exercent ce droit sont également confrontés à des entraves voire à des représailles.

La carte « Protégeons les manifs »⁷ d'Amnesty International dresse un état des lieux du droit de manifester dans le monde.

La carte est basée sur les informations d'Amnesty International relatives à de nombreuses allégations vérifiées de menaces à l'exercice du droit de manifester pacifiquement. Elle répertorie à l'échelle mondiale les pays dans lesquels des manifestations sont traitées comme une menace, le recours excessif à la force contre les manifestant-es, l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite, la militarisation ou encore les lois répressives.

Comme l'illustre cette carte, le droit de manifester est menacé dans de nombreux pays du monde.

Cette tendance est également observée au niveau européen. Un rapport du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne⁸ a déploré « la détérioration alarmante de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans l'Union ces dernières années ». Il « demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler sans entrave et en toute sécurité ». Ce rapport a souligné « le rôle crucial des organisations de la société civile dans la promotion de la citoyenneté active, des droits fondamentaux et de la participation démocratique en Europe ».

Un récent rapport rendu par le rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus⁹ a également identifié de telles tendances en soulignant notamment que « la répression que subissent actuellement en Europe les militants environnementaux qui ont recours à des actions pacifiques de désobéissance civile constitue une menace majeure pour la démocratie et les droits humains ».

En Belgique, le droit de protester n'a pas non plus échappé à ces dérives :

- Obligations de notification aux autorités communales et délais de plus en plus longs et stricts ;
- Contraintes administratives disproportionnées pour l'organisation de rassemblements sur la voie publique qui ont un important effet dissuasif, particulièrement pour les collectifs disposant de moyens limités ;
- Redirection des parcours de manifestations, au détriment de la pertinence du trajet au regard de la revendication portée ;

5 Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21) : Comité des droits de l'homme, pages 12 et 13. <https://tinyurl.com/mr2t3w58>

6 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, op. cit. Voyez aussi Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme : <https://rm.coe.int/168007ff61>

7 <https://tinyurl.com/3w4me2bs>

8 <https://tinyurl.com/578hnhd9> - Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport annuel 2022 et 2023 (2023/2028(INI), Point 17 - <https://tinyurl.com/bhp3hv3s>

9 <https://tinyurl.com/4jsjree5>



- Interdiction de tout rassemblement revendicatif par certaines autorités en certains lieux pour la préservation d'activités commerciales et touristiques ;
- Recours disproportionné et croissant à la force publique durant les mobilisations dans l'espace public ;
- Fouilles à nu d'activistes ayant participé à une réunion ;
- Arrestations préventives de personnes avant de participer à des manifestations ;
- Circulaire interprétative de la Ministre de l'Intérieur¹⁰ qui permet aux Bourgmestres de prendre des mesures administratives d'interdiction préventive et individuelle de participer à des rassemblements sur la voie publique ;
- Poursuites judiciaires et/ou condamnations pénales d'activistes climatiques ou de syndicalistes pour avoir mené des actions pacifiques de protestation ;
- Instrumentalisation de la loi en ce qu'elle est détournée pour pouvoir condamner des activistes. En effet, des dispositions pénales qui n'étaient à l'origine pas censées s'appliquer à des faits en lien avec des actions, le sont désormais comme nous l'avons constaté dans l'application des articles 406 et 546/1 du Code pénal ;
- Sanctions administratives communales, dont le montant est récemment passé de 350€ à 500€¹¹, infligées à des manifestants pacifiques participant à une action n'ayant pas respecté des règlements communaux prévoyant des règles trop restrictives au regard de la liberté de manifester (demande d'autorisation préalable dans des délais beaucoup trop longs) ou infligées à des organisations ayant fait usage d'affiches ou de tracts dans le cadre de leurs actions ;
- Projet de loi avorté du Ministre de la Justice visant à introduire une interdiction judiciaire de manifester dans le Code pénal pour la commission d'infractions parfois légères au cours de rassemblements revendicatifs ;
- Introduction de nouvelles infractions d'atteinte méchante à l'autorité de l'État et d'incitation au terrorisme qui ont fait l'objet d'un avis négatif de l'Institut fédéral des droits humains.

Il ne s'agit ici que de quelques exemples qui exercent tous une pression sur le droit de protester. Ces répressions contre les activistes des droits humains et ces contraintes ont un effet concret et dangereux de dissuasion (« chilling effect ») sur l'exercice des droits fondamentaux, sur la société civile et sur l'engagement citoyen.

Une étude réalisée par l'Institut fédéral pour les droits humains¹² a d'ailleurs montré que plus de la moitié des 150 organisations sondées qui travaillent autour des thématiques du climat, des droits sociaux et de la lutte contre le racisme ont été confrontées à la violence et aux intimidations¹³.

Dans le monde du travail également, le droit de protester, qui s'exerce par le droit fondamental à la négociation collective soutenu par le droit fondamental de faire grève, subit de fortes pressions. Ces restrictions sont documentées au niveau mondial par l'indice CSI des droits dans le monde¹⁴ de la Confédération syndicale internationale. La Belgique n'échappe pas à ces constats : des grévistes ont ainsi été condamné-es pénalement pour avoir perturbé la circulation ou pour avoir endommagé le bitume lors d'une action de grève. Les piquets de grève pacifiques tenus à l'occasion de conflits collectifs ont été levés par des ordonnances judiciaires obtenues sur requêtes unilatérales de l'employeur. Ces ordonnances étaient assorties d'astreintes importantes. Les syndicats

10 <https://tinyurl.com/yck46fs3>

11 <https://tinyurl.com/2k5d9zdr>

12 <https://tinyurl.com/y4evcpk4>

13 <https://tinyurl.com/y4evcpk4>

14 <https://www.ituc-csi.org/full-report-fr>



ne sont pas parties à ces procédures et ne peuvent donc pas faire valoir leur point de vue. L'ordonnance peut être contestée sur recours par les syndicats, mais cette procédure prend plusieurs mois. Ceci a pour conséquence de réduire à néant l'exercice du droit de grève, sans avoir accès à un recours ayant effet utile. La Belgique continue de permettre l'usage de ces requêtes unilatérales alors que le Comité européen des droits sociaux a estimé, en 2011 déjà, cette pratique contraire à l'article 6.4 de la Charte sociale européenne.

En conclusion, les autorités publiques semblent de plus en plus considérer toute mobilisation comme une forme de perturbation ou de menace pour l'ordre public. Sur cette base, elles restreignent indûment l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression voire interdisent entièrement certaines formes de protestation.

3. LA COALITION ET SES OBJECTIFS

Depuis la création de la Belgique, les mouvements sociaux ont influencé les lois, en revendiquant leur adoption, leur modification ou leur abolition. L'évolution du droit et celle des mouvements sociaux sont étroitement liées. La contribution des mouvements sociaux à l'évolution positive de la législation dans un État de droit ne peut être perdue de vue.

En effet, les manifestations, actions, et grèves sont des outils pacifiques pour les acteurs sociaux voulant inscrire leurs revendications dans l'agenda politique et favoriser le respect des droits humains fondamentaux ainsi que le progrès social, climatique et économique.

Les mobilisations sociales ont une place tellement importante dans le droit qu'elles y trouvent d'ailleurs plusieurs protections fondamentales.

La tenue d'élections et la délégation du pouvoir législatif aux parlementaires élus ne dispensent pas les autorités élues de permettre aux citoyen-nés de s'exprimer et d'ainsi garder un moyen d'influencer l'exercice du pouvoir du législateur. C'est précisément ce rôle que les mobilisations sociales peuvent jouer : pouvoir se rassembler à tout moment pour défendre une opinion et influencer l'évolution du droit.

Il est capital de pouvoir s'organiser et de disposer d'outils pour exprimer un désaccord ou pour exiger des avancées sociales, environnementales, économiques ou sur le plan des droits humains. Ces outils peuvent prendre différentes formes, telles que des manifestations, des grèves et piquets de grève, des campagnes sur les réseaux sociaux et du plaidoyer, ou encore des formes plus créatives de mobilisation et d'action directe. Quelle que soit la forme que prennent ces actions pacifiques, elles sont menées dans le but de défendre les droits humains, les droits sociaux, l'environnement ou la paix. À ce titre, les actions, les organisateur-rices et les participant-es doivent être protégé-es contre toute forme de répression, pénalisation, persécution, harcèlement, ou menace.

C'est pour cela que grâce à la pression continue des mobilisations sociales, le droit belge et le droit international garantissent dans la législation différents mécanismes permettant le contrôle citoyen sur l'action des autorités. Le droit de manifester, la liberté d'expression et le droit de grève en font partie et constituent des droits humains fondamentaux.

Aussi, les atteintes au droit de manifester que nous constatons actuellement doivent nous alarmer au plus haut point. S'il faut évidemment saluer les protections que le droit belge offre aux manifestants, l'actualité nous force à constater que ces protections régressent et ne suffisent plus.

Face à ces constats, les organisations signataires du présent manifeste se sont réunies au sein de la coalition Right to Protest.



La coalition est mise sur pied dans le but d'inverser les tendances actuellement observées. Elle invite les autorités à garantir la participation du public à la prise de décision et la protection des droits, tels que les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, et le droit de grève. Elle revendique également un espace sûr et propice pour un dialogue avec l'ensemble des composantes de la société respectueuses des libertés et droits fondamentaux.

La coalition est convaincue que, pour ce faire, les autorités doivent modifier leur réponse face aux mobilisations. Plutôt que d'entraver, voire de réprimer celles-ci, les autorités devraient s'attacher à répondre aux causes profondes de ces mobilisations, soit les crises sociale, environnementale, économique et géopolitique. Ainsi, un espace de liberté doit être alloué aux citoyens et à la société civile pour mettre ces préoccupations à l'agenda des pouvoirs politiques.

Les autorités ont la responsabilité première de garantir la protection des droits humains, en ce compris la liberté d'expression et le droit de s'organiser. Elles ont également l'obligation de protéger contre la pénalisation, la persécution et le harcèlement, tous les citoyens qui militent pour la protection des droits humains fondamentaux.

Il est dommageable que certains responsables politiques, en particulier des membres du Parlement et du Gouvernement, assimilent les militant-es de la société civile à des criminel-les. L'importance de leur rôle devrait être publiquement reconnue et valorisée. Le monde politique se doit de promouvoir la protection de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Il doit s'abstenir de véhiculer l'idée que les grèves, les manifestations et les actions de désobéissance civile pacifique, et toute perturbation qui en découle, sont des activités violentes ou criminelles.

Les autorités ne peuvent pas restreindre l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales. Il doit au contraire faciliter l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, et créer un environnement sûr et propice à ces libertés.

Les autorités doivent veiller, dans le respect de la séparation des pouvoirs, à ce que l'approche des tribunaux tant civils que pénaux à l'égard des manifestations, grèves, et actions ne contribue pas à restreindre l'espace d'action civique. Comme nous avons pu le constater dans la jurisprudence des dernières années, les enjeux économiques ont tendance à prévaloir sur les droits humains fondamentaux. Les tribunaux doivent s'assurer que leurs décisions concernant les affaires de grèves, de manifestations, y compris les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent effectivement l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association.



**DROIT DE
PROTESTER**

4. LES CONSTATS ET LES DEMANDES DE LA COALITION

Le présent chapitre est structuré en fonction de trois moments charnières de l'exercice de la liberté de manifester : en amont de la manifestation, pendant la manifestation et après la manifestation. Une partie est également consacrée au respect du droit international.

À chacun de ces moments charnières, des constats sont dressés qui nous poussent à formuler un certain nombre de demandes en lien avec ceux-ci.

A. EN AMONT DE LA MANIFESTATION

1. Les constats

En Belgique, l'organisation d'une manifestation doit dans la grande majorité des cas faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'une autorité (communale ou autre) sur base du règlement de police en vigueur. Par ailleurs, l'obtention d'une telle autorisation est souvent un processus long et complexe.

En effet, les formulaires de demande d'autorisation, bien que généralement accessibles en ligne, constituent souvent un premier obstacle à la liberté de manifester vu leur complexité et leur longueur. Ils ne sont souvent pas adaptés à l'organisation de manifestations à caractère politique ou social.

Les autorités posent également des exigences disproportionnées qui dissuadent l'organisation de la manifestation ou à tout le moins la rendent particulièrement compliquée : par exemple, la mise en place d'un dispositif médical préventif ou la souscription d'une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui incombent aux organisateurs de la manifestation.

L'autorisation n'est parfois pas délivrée parce que des autorisations complémentaires auprès d'autres autorités doivent être sollicitées en fonction du parcours envisagé par la manifestation.

Les délais d'introduction préalable des demandes d'autorisation sont bien souvent trop longs. Par exemple :

- à Namur et Liège, le délai est de 3 mois ;
- à Anvers, le délai est de 3 semaines ;
- à Gand et à Bruxelles, le délai est de 10 jours.

Tous ces éléments conduisent les autorités elles-mêmes à suggérer le report, voire même l'annulation, de la manifestation envisagée.

Cette lourdeur et cette rigidité administrative peuvent avoir pour conséquence que l'organisation de manifestations est abandonnée ou est reportée très longtemps après les événements qui ont suscité la mobilisation.

Il arrive également dans certains cas que les autorités compétentes répondent à une demande d'autorisation de manifestation par un arrêté d'interdiction de la manifestation envisagée alors qu'aucun risque de trouble concret et sérieux à l'ordre public n'est démontré, forçant les organisateurs à saisir la justice pour contester l'arrêté d'interdiction. Il est également parfois invoqué pour justifier une interdiction que l'organisation d'une manifestation risque de faire l'objet d'une contre-manifestation.



Des mesures préventives sont de plus en plus souvent prises par le biais d'ordonnances de police. Cette pratique va à l'encontre du principe selon lequel le droit de manifester doit être exercé autant que possible sans réglementation.

En août 2022, dans une circulaire relative à l'interdiction individuelle et préventive de manifestation, la ministre de l'Intérieur rappelait à l'ensemble des autorités communales du pays la possibilité d'interdire, de manière préventive, l'accès à une manifestation « à certains auteurs de troubles dans le cadre d'une manifestation ».

Ce type de restriction des droits humains par des mesures administratives préventives basées sur de simples soupçons quant au fait qu'une personne pourrait, par exemple, perturber l'ordre public ou la sécurité nationale, est des plus préoccupantes.

L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH), a remis un avis¹⁵ largement défavorable : « Une telle interdiction constitue en effet une restriction drastique du droit de manifester. L'IFDH a par ailleurs de fortes objections liées au respect de l'état de droit contre l'« introduction » d'une telle mesure par voie de circulaire, laquelle court-circuite le Parlement. Dans un État de droit, c'est en effet avant tout au Parlement qu'il appartient de se pencher sur l'opportunité de restrictions importantes des libertés. »

2. Nos demandes

Permettre au droit fondamental de manifester d'être « exercé autant que possible sans réglementation ».

Abroger toutes les dispositions exigeant une autorisation préalable pour l'organisation de rassemblements pacifiques. Une procédure de notification préalable qui ne peut aboutir à un refus peut être acceptable, à condition qu'elle ne soit pas trop lourde, permette la bonne organisation de manifestations et des rassemblements spontanés. Pour ce faire, les communes pourraient être encouragées à mettre en place une procédure de notification préalable uniforme, facilement accessible et conforme aux droits humains.

N'imposer de mesures préventives que si elles sont prévues par la loi, dans le but de protéger certains intérêts publics limités, et si elles sont manifestement nécessaires et proportionnées à cet objectif.

Prévoir que les éventuels formulaires à remplir soient spécifiques aux demandes de rassemblements dans l'espace public (ne pas utiliser le même formulaire que pour une fête de voisinage, par exemple).

Abroger les « zones neutres » prévues notamment par les dispositions de la loi du 2 mars 1954, par les règlements de police ou reconnues par la pratique.

Ne pas disperser, sanctionner, arrêter ou poursuivre les manifestant-es pacifiques pour la seule raison de ne pas avoir demandé l'autorisation de manifester. Les sanctions administratives devraient être exclues dans ce cas.

Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les personnes qui exercent pacifiquement leur droit de manifester puissent le faire et qu'elles ne soient pas indument perturbées ou dispersées - même si la manifestation n'est pas entièrement conforme aux lois policières locales ou à d'autres réglementations.

Donner à la police et aux autorités locales des lignes directrices suffisamment claires sur l'encadrement des manifestations dans le respect des droits humains fondamentaux des manifestant-es.

Assurer une formation adéquate des agents communaux sur ces questions.

15 <https://tinyurl.com/y292kejp>

Interdire aux autorités de demander ou d'imposer aux organisateurs la souscription d'une assurance responsabilité civile¹⁶.

Ne pas tenir les organisateurs responsables des actions des participants individuels, ni des actions des non-participants ou des agents provocateurs.

Lorsque la présence des forces de l'ordre est nécessaire, une réunion d'encadrement ne peut être organisée que dans l'intention de permettre le bon déroulement du rassemblement tel qu'il était prévu et de minimiser le risque de dommage aux personnes ou aux biens.

Assurer une formation adéquate de la police sur ces questions.

Exclure toute obligation pour les organisateurs et les participants de prendre des dispositions ou de contribuer aux coûts du maintien de l'ordre ou de la sécurité, de l'assistance médicale ou du nettoyage, ou d'autres services publics associés aux rassemblements pacifiques. Une telle obligation n'est pas compatible avec l'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît le droit de réunion pacifique¹⁷.

Limiter les interdictions de parcours et redirection, qui risquent de vider de son sens le fait de manifester de manière audible et visible dans l'espace public.

Limiter les interdictions de manifestation par arrêté communal à celles prévues par la loi, dans le but de protéger certains intérêts publics limités, et si elles sont manifestement nécessaires et proportionnées à cet objectif.

Révoquer la circulaire du Ministère de l'Intérieur permettant l'interdiction individuelle et préventive de manifestation.

B. PENDANT UNE MANIFESTATION

1. Les constats

Il arrive que lors de grandes manifestations, les autorités organisent des points de contrôle et de fouilles aux différents lieux d'arrivée des manifestants. Il est arrivé que de nombreux participants fassent l'objet d'arrestations administratives avant même le début de la manifestation.

Parfois tolérées dans un premier temps, certaines manifestations font l'objet de graves répressions au cours de celles-ci : nombreuses arrestations illégales et arbitraires, notamment de personnes mineures, coups infligés sans raison, injures sexistes et racistes et crachats des forces de l'ordre.

Des actions pacifiques ont été durement réprimées : autopompes, boucliers, chiens, matraques, gaz au poivre.

La grande majorité des participants qui font l'objet d'arrestations administratives et sont menottés alors qu'aucun acte de rébellion n'est commis ou qu'ils ne représentent aucun danger après leur arrestation administrative.

Par ailleurs, les zones neutres restent des zones dans lesquelles il est interdit d'aller exprimer une opinion alors que ce sont des lieux pertinents pour l'exercice de la liberté d'expression.

¹⁶ Lignes directrices de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur la liberté de réunion pacifique (2010), paragraphe 5.2, p. 12 - <https://tinyurl.com/42p8vmny>

¹⁷ Observation générale 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, paragraphe 64 - <https://tinyurl.com/4zxz9ffm>



À l'occasion de diverses manifestations, le procédé controversé de la nasse, qui consiste à priver plusieurs personnes de leur liberté de se mouvoir au sein d'une manifestation ou à proximité immédiate de celle-ci, au moyen d'un encerclement par les forces de l'ordre qui vise à les empêcher de se rendre ou de sortir du périmètre ainsi défini, a été utilisé par les forces de l'ordre.

Dans le monde du travail également, l'exercice du droit de manifester, censé se concrétiser par l'exercice du droit de grève, s'accompagne bien souvent par la mise en place de piquets de grèves pacifiques dont la légalité est consacrée depuis longtemps. Nous devons néanmoins constater un retour en force des ordonnances rendues en extrême urgence sur requêtes unilatérales qui ont pour conséquence la levée des piquets de grève et l'anéantissement de l'action collective en cours. Ces ordonnances sont en effet assorties d'astreintes aux montants très élevés infligées à tout qui n'en respecterait pas le prescrit. On constate également, en particulier dans le cadre des actions de grève chez Delhaize, des interventions musclées de la police pour faire rouvrir les magasins, ou des actes de certains huissiers outrepassant leurs prérogatives, en violation du droit de grève.

2. Nos demandes

Abroger les « zones neutres » prévues notamment par les dispositions de la loi du 2 mars 1954, par les règlements de police ou reconnues par la pratique.

Veiller à ce que les manifestations pacifiques dans les « zones neutres » ou autre ne donnent pas lieu à des arrestations, des poursuites ou des sanctions administratives.

Veiller à ce que la surveillance policière des manifestations soit conforme au droit international des droits humains et aux normes relatives à l'usage de la force, y compris les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables du maintien de l'ordre public¹⁸.

Mettre en place une enquête rapide, approfondie, indépendante et efficace sur toutes les allégations de recours inutile et excessif à la force lors de manifestations.

Rendre publics les résultats de cette enquête, y compris (mais sans s'y limiter) les incidents ayant donné lieu à des plaintes officielles.

Engager des procédures disciplinaires et/ou pénales à l'encontre de toute personne jugée responsable de violations des droits humains¹⁹.

Interdire la technique de la nasse. En tout état de cause, cette technique ne doit pas être utilisée pour empêcher des personnes de participer pacifiquement à un rassemblement.

Interdire le recours aux armes à létalité réduite conçues dans le seul but d'infliger des mauvais traitements et strictement réglementer l'usage des autres armes à létalité réduite..

Interdire de procéder à des contrôles d'identité sur base de la simple participation à une manifestation. Un contrôle ne peut intervenir que pour un motif valable que ce soit dans une manifestation ou en dehors. En tout état de cause, lorsqu'un contrôle est effectué, il convient que la police remette un récépissé indiquant la raison du contrôle d'identité.

Interdire les points de contrôles policiers et de fouilles policières non justifiées.

Interdire aux forces de l'ordre d'empêcher des manifestant-es de rejoindre un rassemblement pacifique.

Interdire l'usage des drones à des fins d'identification de personnes physiques par la police, particulièrement dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifestation.

¹⁸ <https://tinyurl.com/25dbkwx4>

¹⁹ https://policewatch.be/files/PW_analyse_violences_policieres.pdf

Interdire l'usage de la reconnaissance faciale durant les manifestations.

Réprimer tout comportement illégal des forces de l'ordre.

Interdire toute forme de profilage discriminatoire sur base de critères protégés par la loi anti-discrimination.

Exclure le recours aux requêtes unilatérales dans le cadre des conflits collectifs conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux de 2011²⁰. Ces requêtes ont pour effet de briser des actions de grève pacifiques.

Respecter le droit de filmer la police.

C. APRÈS UNE MANIFESTATION

1. Les constats

Il arrive de plus en plus souvent que les participant-es à des manifestations soient confronté-es à des sanctions administratives communales. C'est également le cas lors de l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment par l'affichage d'autocollants et d'affiches dans l'espace public. Celles-ci ont d'ailleurs récemment été augmentées jusqu'à un montant de 500€²¹. Le recours accru à ce type de sanction administrative s'inscrit dans un mouvement croissant de délégation vers l'appareil administratif local de la répression d'infractions liées aux usages de l'espace public, dans l'objectif de permettre une réponse répressive rapide et effective.

À côté de la répression administrative, certain-es militant-es ont fait l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires.

Des militants et responsables syndicaux ont été poursuivis et condamnés en instance et en appel pour entrave méchante à la circulation (art. 406 du Code pénal) en raison de leur présence pacifique sur un blocage routier. D'autres ont été poursuivis pour « avoir produit ou détenu des déchets sans en assurer ou en faire assurer la gestion dans des conditions propre à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale à ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé de l'homme » suite à l'organisation d'un piquet de grève. Après une première condamnation et une longue procédure en appel, ils ont finalement été acquittés de ces faits.

De telles procédures judiciaires s'avèrent lourdes, stressantes et coûteuses pour les manifestant-es concerné-es. Elles peuvent aussi avoir des répercussions sur l'emploi de la personne en cas de condamnation.

Les activistes climatiques ont également été confronté-es à des poursuites judiciaires suite à une action pacifique de désobéissance civile pour dénoncer les investissements dans les infrastructures fossiles et les activités d'un opérateur gazier qui vont à l'encontre des objectifs climatiques et des droits humains. Ils et elles ont été poursuivi-es et condamné-es mais avec suspension du prononcé pour intrusion dans une zone portuaire.

Les procédures judiciaires ont bien souvent un effet intimidant pour les manifestant-es. Il est important de noter qu'elles ne sont pas toujours l'initiative des autorités mais peuvent également être l'initiative d'acteurs privés qui se constituent partie civile.

²⁰ <https://tinyurl.com/3862h4uw>

²¹ Loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, MB, 29 décembre 2023.



L'entrave méchante à la circulation routière précitée, semble également aujourd'hui constituer un instrument pénal permettant de viser des militant-es.

Outre les cas cités ci-dessus, nous craignons également une augmentation plus générale des poursuites judiciaires à l'encontre d'acteurs de la société civile. Selon un rapport de 2023 de la Coalition Against Slapps in Europe (CASE), le nombre de ces procédures ne cesse d'augmenter.

Ces procédures visent à harceler, intimider et réduire au silence les personnes poursuivies en exerçant sur elles une pression financière et en les soumettant au stress induit par de longues procédures judiciaires.

Nous constatons également que certaines autorités menacent de priver certaines organisations de subsides lorsqu'elles mènent des actions qui déplaisent aux autorités concernées.

Le nouveau code pénal voté en février 2024 contient malheureusement de nouvelles dispositions pénales qui ont des conséquences néfastes pour la liberté de manifester. Ces nouvelles dispositions qui introduisent une infraction d'atteinte méchante à l'autorité de l'état et d'incitation au terrorisme portent en effet en elles de sérieux risques de restrictions injustifiées à la liberté d'expression. De telles dispositions pourraient être utilisées pour criminaliser certaines formes de protestations sociales.

2. Nos demandes

Interdire le recours aux sanctions administratives communales pour avoir organisé ou participé à des manifestations pacifiques ou pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

Ne pas introduire d'infraction(s) assortie(s) d'une peine d'interdiction de manifester.

Veiller à ce que l'examen des actes de désobéissance civile soit effectué dans le respect du droit international et des normes relatives aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Mettre en œuvre les 5 recommandations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus pour lutter contre la Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales²².

Ne pas instrumentaliser la loi pour réprimer toute forme de mobilisation respectueuse des droits humains fondamentaux.

Assurer une formation approfondie des magistrats en matière de droits humains fondamentaux, en particulier le droit de protester.

Inclure la nécessité de préserver le droit de protester dans la politique de poursuite des procureurs.

S'abstenir de retirer ou de menacer de retirer des subsides à des organisations au motif qu'elles ont exercé leur droit de protester.

Obliger celles et ceux qui commettent des violations des droits humains doivent rendre des comptes. Les victimes doivent avoir accès à un recours effectif et à une réparation adéquate..

Prévoir la réparation intégrale du préjudice subi par les militant-es poursuivi-es en violation des droits humains fondamentaux.

22 <https://tinyurl.com/6cue5mef>

Introduire des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes engageant des poursuites abusives à l'encontre de militant-es qui poursuivent des objectifs légitimes et compatibles avec une société respectueuse des droits fondamentaux de toutes et tous.

Limiter le champ d'application des dispositions pénales aux objectifs tels que décrits dans les travaux préparatoires en évitant la criminalisation du droit d'action collective.

Ne pas imposer de limites au droit des manifestant-es environnementaux à se défendre, notamment en expliquant les raisons qui les poussent à manifester et tenir compte de ces motivations dans les décisions de justice.

Veiller à ce que les décisions des tribunaux concernant les manifestations, notamment les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association.

S'inspirer des bonnes pratiques d'autres juridictions en matière de dossiers liés aux manifestations environnementales.

Interdire la détention administrative de manifestant-es pacifiques.

En cas de privation de liberté :

- Exiger que les droits des personnes privées de liberté soient effectivement respectés en pratique.
 - Interdire l'usage systématique et non-motivé de la prise d'empreintes digitales et d'images faciales des personnes privées de liberté.
 - Respecter les recommandations du Comité P en matière d'arrestations administratives à grande échelle²³.
-

D. LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

1. Les constats

Comme nous l'avons vu, de nombreuses institutions internationales ont mis en avant des manquements de la Belgique au regard des obligations internationales qui s'imposent à elle.

Ainsi, le Comité européen des droits sociaux a mis en avant en 2011 que le recours aux requêtes unilatérales dans le cadre de conflits collectifs constituait une violation de l'article 6.4 de la Charte sociale européenne en ce qu'il contrevenait au droit de grève consacré par cette disposition.

De nombreuses initiatives au niveau international existent par ailleurs afin de promouvoir un plus grand respect des droits humains fondamentaux, en ce compris le droit de s'exprimer et de manifester.

Selon un rapport²⁴ d'Amnesty International, l'utilisation abusive des balles en caoutchouc et d'autres armes à létalité réduite par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques est de plus en plus généralisée dans le monde, ce qui augmente le nombre de blessures et de décès.

²³ <https://tinyurl.com/mtsbsfh5>

²⁴ <https://tinyurl.com/2p8edfyw>



La disponibilité croissante de ces armes a accru le recours à la force contre les manifestants, d'où une forte hausse des incapacités permanentes causées par celles-ci.

Il faut de toute urgence qu'un traité international contre le commerce des instruments de torture soit adopté pour réglementer le commerce d'équipements de maintien de l'ordre et aider à protéger le droit de manifester. L'Union européenne, après avoir constaté une instrumentalisation du pouvoir judiciaire à l'encontre de journalistes ou de militants de différentes causes, a élaboré une directive, dite directive SLAPP²⁵, ayant pour but de mettre en place des mécanismes visant à lutter contre l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire en vue de harceler et intimider les personnes.

En matière environnementale, la Convention d'Aarhus prévoit que le public doit pouvoir avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement.

L'application correcte des traités internationaux par le parquet et les juridictions fait de plus en plus défaut. À titre d'exemple, les 17 syndicalistes du Pont de Cheratte ainsi que les activistes de Greenpeace, ont été condamnés alors que leurs actions pacifiques étaient protégées par les articles 10 et 11 de la Convention des Droits de l'Homme et sans que les juridictions aient justifié concrètement la nécessité et la proportionnalité de la sanction prise.

2. Nos demandes

Respecter les décisions des organes de contrôle des institutions internationales, notamment les décisions du Comité européen des droits sociaux et les décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Soutenir le processus des Nations Unies visant à établir un traité international pour réglementer le commerce des équipements de maintien de l'ordre.

Procéder à une transposition ambitieuse de la directive européenne SLAPP.

Mise en œuvre active de la convention de Aarhus, en tenant dûment compte des recommandations du rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus.

Veiller à ce que les décisions judiciaires concernant les dossiers liés à des manifestations, notamment les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Les juridictions devraient également s'inspirer des bonnes pratiques d'autres juridictions en matière de dossiers liées aux manifestations environnementales.

25 Directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), Bruxelles, 27.4.2022, COM(2022) 177 final, 2022/0117(COD): <https://tinyurl.com/5n7j2333>